

**Shari Lynn Campbell**

(XXX XXX XXX Former Member, Canadian Forces)  
*Applicant,*

v.

**Her Majesty the Queen**

*Respondent*

INDEXED AS: R. v CAMPBELL

File No.: CMAC 432

Heard: By videoconference via Ottawa, Ontario and  
Victoria, British Columbia, on January 4, 2000

Judgment: Ottawa, Ontario, January 6, 2000

Present: Strayer C.J.

Request for an extension of time to Appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on October 6, 1998.

*Application for Extension of Time to Appeal*

On January 18, 1998 the applicant was arrested by Military Police and charged with one count of trafficking in cocaine, one of being in possession of cocaine, and one of using cocaine. She was advised by her counsel that she had a defence of entrapment, and believed that this was the defence to be presented at the trial set for October 6, 1998. At about 4 p.m. on the day preceding the trial she was advised by her counsel that the prosecutors were prepared to drop the first and third charges if she pleaded guilty to possession. She was told that she would not get a prison term if she pleaded guilty to this charge. She was also told that she had to decide within 20 minutes what to do. The applicant stated that she was in a disturbed mental state at this time, and agreed to plead guilty. The Crown presented no evidence on the other charges and on those she was found not guilty. The applicant was sentenced to a fine of \$2500 and a severe reprimand on the possession charge. In May, 1999, she was ordered released from the service because of her drug involvement, her admission of the offence being an important factor in that decision. In June 1999 she corresponded with the Court and was advised if she wanted to appeal she would first have to apply for an extension of time. She subsequently found counsel who filed a Notice of Motion for such an extension on October 27, 1999.

*Held* Extension of time for the appeal should be granted

There were circumstances which justified the Applicant's delay informing her intention to appeal. She was in an emotional, depressed state before and after her conviction, and spent time in a psychiatric ward

**Shari Lynn Campbell**

(XXX XXX XXX Ancien membre, Forces canadiennes)  
*Demanderesse,*

c.

**Sa Majesté la Reine**

*Défenderesse.*

RÉPERTORIÉ : R. c. CAMPBELL

N° du greffe : CACM 432

Audience : Par vidéoconférence entre Ottawa (Ontario) et  
Victoria (Colombie-Britannique), le 4 janvier 2000

Jugement : Ottawa (Ontario), le 6 janvier 2000

Devant : le juge en chef Strayer

Demande de prorogation de délai pour interjeter appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), le 6 octobre 1998.

*Demande de prorogation de délai pour interjeter appel*

Le 18 janvier 1998, la demanderesse a été arrêtée par la police militaire et trois chefs d'accusation ont été portés contre elle : trafic de cocaïne, possession de cocaïne et consommation de cocaïne. Elle a été avisée par son avocat qu'elle avait une défense de provocation policière et elle croyait que c'était la défense qui serait présentée au procès fixé au 6 octobre 1998. À environ 16 heures, le jour précédant le procès, son avocat l'a informée que la poursuite était disposée à laisser tomber les premier et troisième chefs si elle plaquait coupable au chef de possession. On lui a dit qu'elle n'aurait pas de peine d'emprisonnement si elle plaquait coupable à ce chef d'accusation. On lui a également dit qu'elle n'avait que 20 minutes pour décider quoi faire. La demanderesse a dit qu'elle était dans un état mental perturbé à ce moment et elle a convenu de plaider coupable. La poursuite n'a présenté aucune preuve sous les autres chefs d'accusation et sous ces chefs, elle a été déclarée non coupable. La cour martiale a imposé à la demanderesse une amende de 2500 \$ et un blâme relativement au chef de possession. Au mois de mai 1999, les Forces armées ont ordonné son congédiement à cause de ses antécédents en matière de drogue, son aveu quant à la perpétration de l'infraction ayant été un facteur important dans cette décision. Au mois de juin 1999, elle a correspondu avec la Cour et a été avisée que si elle voulait interjeter appel, elle devrait d'abord faire une demande de prorogation de délai. Elle a par la suite trouvé un avocat qui a déposé un avis de requête pour une telle prorogation, le 27 octobre 1999.

*Arrêt* La prorogation de délai pour interjeter appel doit être accordée.

Il y avait des circonstances qui justifiaient le temps que la demanderesse a mis à former l'intention d'interjeter appel. Elle était dans un état dépressif avant et après sa déclaration de culpabilité, et elle a séjourné

in June and July of 1999 She was also without financial means and did not know how to proceed to have a lawyer appointed for her Finally the consequences of her guilty plea were greater than she expected.

As to whether there was a reasonable chance of success on the appeal, there was some evidence upon which these arguments could be based In particular, the circumstances under which she was required to make up her mind – within 20 minutes on the eve of trial after an interval of nearly nine months from her arrest – justify close examination by the Court to determine if hers could be a reasonably informed decision.

#### CASES CITED:

*R. v. Brown*, [1999] 3 S.C.R. 660  
*R. v. Hetsberger* (1979), 47 C.C.C. (2d) 154 (Ont. C.A.)

#### COUNSEL:

*Mr. Mel R. Hunt*, for the applicant.  
*Major G.T. Rippon*, for the respondent.

*The following are the reasons for order delivered in English by*

[1] STRAYER C.J.: This is an application for an extension of time for the applicant to file a notice of appeal.

[2] On January 18, 1998 the applicant was arrested by military police and was charged with one count of trafficking in cocaine, one of being in possession of cocaine, and one of using cocaine (apparently charged as an act to the prejudice of good order and discipline). She was advised first by a civilian lawyer, and then by a military lawyer assigned to her defence, that she had a defence of entrapment. She believed that this was the defence to be presented on her behalf at the trial set for October 6, 1998. At about 4 p.m. on the day preceding the trial she was advised by her counsel that the prosecutors were prepared to drop the first and third charges if she pleaded guilty to possession. She was told that she would not get a prison term if she pleaded guilty to this charge. She was also told that she had to decide within 20 minutes what to do. She says she was in a disturbed mental state at this time and for months after the trial. She agreed to plead guilty and did so the next day. The Crown presented no evidence on the other charges and on those she was found not guilty. She was sentenced to a fine of \$2,500 and a severe reprimand on the possession charge. In May, 1999 she was ordered released from the service because of her drug involvement, her admission of the offence being an important factor in

dans une unité psychiatrique en juin et juillet 1999 Elle n'avait également pas les moyens de consulter un avocat et elle ne savait pas comment faire pour obtenir les services d'un avocat Finalement, les conséquences de son plaidoyer de culpabilité étaient beaucoup plus graves que ce à quoi elle s'attendait

Quant à la question de savoir si la demanderesse avait une chance raisonnable d'avoir gain de cause en appel, il y avait des éléments de preuve pouvant étayer ces arguments En particulier, les circonstances dans lesquelles elle a dû prendre sa décision – en vingt minutes, la veille du procès après que s'étaient écoulés près de neuf mois depuis son arrestation – justifient que la Cour procède à un examen sérieux pour déterminer si sa décision peut être qualifiée de décision raisonnablement éclairée.

#### JURISPRUDENCE CITÉE :

*R. c. Brown*, [1999] 3 R.C.S. 660  
*R. v. Hetsberger* (1979), 47 C.C.C. (2d) 154 (C.A. Ont.)

#### AVOCATS :

*Mel R. Hunt*, pour la demanderesse.  
*Major G.T. Rippon*, pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance prononcés par*

[1] LE JUGE EN CHEF STRAYER : Il s'agit d'une demande de prorogation de délai pour que la demanderesse dépose un avis d'appel.

[2] Le 18 janvier 1998, la demanderesse a été arrêtée par la police militaire et trois chefs d'accusation ont été portés contre elle : trafic de cocaïne, possession de cocaïne et consommation de cocaïne (il semble que l'accusation ait été portée en tant qu'acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Elle a été d'abord avisée par un avocat civil, et ensuite par un avocat militaire chargé de sa défense, qu'elle avait une défense de provocation policière. Elle croyait que c'était la défense qui serait présentée en son nom au procès fixé au 6 octobre 1998. À environ 16 heures, le jour précédant le procès, son avocat l'a informée que la poursuite était disposée à laisser tomber les premier et troisième chefs si elle plaiderait coupable au chef de possession On lui a dit qu'elle n'aurait pas de peine d'emprisonnement si elle plaiderait coupable à ce chef d'accusation. On lui a également dit qu'elle n'avait que 20 minutes pour décider quoi faire Elle dit qu'elle était dans état mental perturbé à ce moment et qu'elle l'avait été pendant plusieurs mois après le procès. Elle a convenu de plaider coupable et c'est ce qu'elle a fait le lendemain. La poursuite n'a présenté aucune preuve sous les autres chefs d'accusation et sous ces chefs, elle a été déclarée non coupable. La cour martiale lui a imposé une amende de 2500 \$ et un blâme relativement au chef

that decision. In June, 1999 she corresponded with this Court and was advised that if she wanted to appeal she would first have to apply for an extension of time. She subsequently found counsel who filed a notice of motion for such an extension, on October 27, 1999.

[3] I have concluded that an extension of time for this appeal should be granted. While normally it would be incumbent on the applicant to show that she had, ever since her conviction, planned to appeal, I believe there are other circumstances which justify the delay in her forming that intention. She swears in her affidavit, and there was no real evidence to contradict it, that she was in an emotional, depressed state before and after her conviction, and indeed spent time in a psychiatric ward in June and July of 1999. She was without financial means and apparently did not know how to proceed to have a lawyer appointed to act for her until so advised by this Court in the summer of 1999. Further, the consequences of her guilty plea were much greater than she expected, resulting in her dismissal from the service which was not ordered until May, 1999.<sup>1</sup>

[4] The same factors allow me to conclude that the applicant has accounted for the delay.

[5] The applicant may have received "benefits" for her plea, in the concession by the Crown not to call evidence on the other charges resulting in their dismissal, but I think this is speculative given the lack of confidence of the prosecutors themselves in the credibility of their chief witness (a matter not in dispute). I cannot therefore give much weight to this argument.

[6] Finally I must consider if there is a reasonable chance of success for the applicant to succeed on appeal in having the guilty plea and the conviction set aside, and the ordering of a new trial where she could establish her defence of entrapment. Without prejudging those issues I think there is some evidence upon which such arguments could be based. In particular I find that the circumstances

de possession. Au mois de mai 1999, les Forces armées ont ordonné son congédiement à cause de ses antécédents en matière de drogue, son aveu quant à la perpétration de l'infraction ayant été un facteur important dans cette décision. Au mois de juin 1999, elle a correspondu avec la Cour et a été avisée que si elle voulait interjeter appel, elle devrait d'abord faire une demande de prorogation de délai. Elle a par la suite trouvé un avocat qui a déposé un avis de requête pour une telle prorogation, le 27 octobre 1999.

[3] Je suis arrivé à la conclusion qu'une prorogation de délai devrait être accordée. Bien qu'habituellement il incombe à la partie demanderesse de démontrer qu'elle a, depuis sa déclaration de culpabilité, l'intention d'interjeter appel, je crois qu'il y a d'autres circonstances qui justifient le temps qu'elle a mis à former cette intention. Elle affirme sous serment dans son affidavit, et il n'y avait pas de preuve réelle pour le contredire, qu'elle était dans un état dépressif avant et après sa déclaration de culpabilité, et qu'elle a effectivement séjourné dans une unité psychiatrique en juin et juillet 1999. Elle n'avait pas les moyens de consulter un avocat et il semble qu'elle ne savait pas comment faire pour obtenir les services d'un avocat jusqu'à ce que la Cour l'en informe à l'été de 1999. De plus, les conséquences de son plaidoyer de culpabilité étaient beaucoup plus graves que ce à quoi elle s'attendait; il avait entraîné son congédiement des Forces armées qui n'avait pas été ordonné avant le mois de mai 1999<sup>1</sup>.

[4] Les mêmes facteurs me permettent de conclure que la demanderesse a fourni une explication satisfaisante quant au délai.

[5] La demanderesse a peut-être reçu des « avantages » pour son plaidoyer de culpabilité, soit la concession de la Couronne de ne pas présenter la preuve pour les autres accusations ce qui a entraîné leur rejet, mais je pense que c'est hypothétique étant donné le peu de confiance des procureurs de la poursuite même quant à la crédibilité de leur témoin principal (la question n'est pas contestée). Par conséquent, je ne peux accorder beaucoup d'importance à cet argument.

[6] Enfin, je dois considérer si la demanderesse a une chance raisonnable d'avoir gain de cause en appel en obtenant le retrait du plaidoyer de culpabilité, l'annulation de la déclaration de culpabilité et la tenue d'un nouveau procès où elle pourrait faire valoir sa défense de provocation policière. Sans préjuger ces questions, je pense qu'il y a des éléments de preuve pouvant étayer ces arguments. En

<sup>1</sup> This is a legitimate factor to mitigate a lack of an earlier intention to appeal, see *R v Hetsberger* (1979), 47 C.C.C. (2d) 154 at 155 (Ont. C.A.)

<sup>1</sup> Il s'agit d'un facteur que la demanderesse peut légitimement invoquer pour justifier d'avoir tardé à signifier son intention d'interjeter appel. voir *R v Hetsberger* (1979), 47 C.C.C. (2d) 154, à la page 155 (C.A. Ont.)

under which she was required to make up her mind – within 20 minutes on the eve of the trial after an interval of nearly 9 months from her arrest – justify close examination by the Court to determine if hers could be a reasonably informed decision. As yet no explanation is forthcoming from the Crown as to why this option could not have been raised earlier, allowing for reasonable deliberation on her part. Further, the issue of entrapment as presented to me appears to justify further consideration, if a new trial is ordered, particularly having regard to the recent decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Brown*,<sup>2</sup> on appeal from this Court involving another military police undercover operation resulting in drug charges. There are of course difficult questions of fact which would have to be resolved at trial in respect of any defence of entrapment.

[7] The applicant will have until January 31, 2000 to file a notice of appeal.

particulier, je trouve que les circonstances dans lesquelles elle a dû prendre sa décision – en vingt minutes, la veille du procès après que s'étaient écoulés près de neuf mois depuis son arrestation – justifient que la Cour procède à un examen sérieux pour déterminer si sa décision peut être qualifiée de décision raisonnablement éclairée. Jusqu'à maintenant, la poursuite a fait défaut de fournir une explication quant à la raison pour laquelle cette option ne pouvait être soulevée plus tôt, ce qui aurait donné une période de délibération raisonnable à la demanderesse. De plus, la question de la provocation policière telle que l'on me l'a présentée me semble justifier un nouvel examen, si la Cour ordonne un nouveau procès, compte tenu particulièrement de l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Brown*<sup>2</sup>, en appel de notre Cour, qui a trait à une autre opération d'infiltration de la police militaire de laquelle découlaient des accusations en matière de stupéfiants. Cela va sans dire que des questions de fait complexes devraient être résolues au procès relativement à toute défense de provocation policière.

[7] La demanderesse aura jusqu'au 31 janvier 2000 pour déposer un avis d'appel.

<sup>2</sup> [1999] 3 S.C.R. 660

<sup>2</sup> [1999] 3 R.C.S. 660